

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2203

AMENDEMENT

présenté par

M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 253-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est saisie d'une demande de reconnaissance mutuelle au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et que cette demande concerne une substance utilisable en agriculture biologique au sens de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances, la décision de l'Agence est réputée favorable, sauf en cas d'objection dans un délai de 90 jours, fondée sur une analyse de risques ou des spécificités agricoles et climatiques locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits utilisables en agriculture biologique sont exclusivement des produits d'origine naturelle (animale, végétale, minérale), et sont définis dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

Le présent amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à simplifier les démarches de fabricants et des distributeurs et à fluidifier le marché de ces produits spécifiques, en favorisant la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché prévue dans le cadre européen et d'ores et déjà mise en oeuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Anses.

Il s'agit ici, conformément à l'esprit du droit européen, sans surtransposition, de permettre une présomption de réponse favorable à la demande de reconnaissance mutuelle de la part de l'Anses dans le cas des produits utilisables en agriculture biologique, dans le cadre de la procédure déjà prévue.. La procédure contradictoire prévue par le droit européen et national restera applicable dans le délai de 90 jours prévu par le droit européen : elle sera désormais activée par l'Anses sur le fondement d'une analyse de risques ou de spécificités agricoles et climatiques locales, éléments qui fondent d'ores et déjà ses analyses scientifiques.

Le présent amendement s'inscrit ainsi dans le cadre du droit européen, en s'assurant que la reconnaissance mutuelle est la règle, et l'objection l'exception.